

# ACCORD du 14 avril 2017

## REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

### Article 1 – VALEUR DU POINT

#### Article 1.1 : Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 sur la base d'une valeur de point de 4,37 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975.

ph.D  
RH  
DR  
Rz  
yQ

**Article 1-2 – BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES  
APPLICABLES AU 1er mai 2017**

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

**BASE 35 HEURES**

Niveaux	COEF.	OUVRIERS (majoration de 5 % incluse)	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (majoration de 7 % incluse)	ADMINISTRATIFS TECHNICIENS
		Euros	Euros	Euros
V	395		1846,98	1726,15
	365		1706,70	1595,05
	335		1566,43	1463,95
	305		1426,15	1332,85
IV	285	1307,72	1332,63	1245,45
	270	1238,90		1179,90
	255	1170,07	1192,35	1114,35
III	240	1101,24	1122,22	1048,80
	225			983,25
	215	986,53	1005,32	939,55
II	190	871,82		830,30
	180			786,60
	170	780,05		742,90
I	155	711,22		677,35
	145	665,33		633,65
	140	642,39		611,80

Conformément à l'article 14-2-1 de l'Avenant « Mensuels » résultant de l'Accord Territorial du 31 mai 2002, ces Rémunérations Minimales Hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

ph.D RH  
DR PZ  
YQ

### Article 1-3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

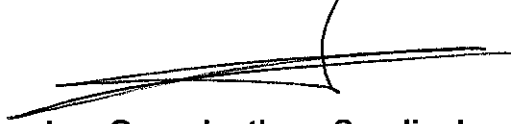
### Article 2 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 14 avril 2017

**L'Union des Industries  
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan**



**Les Organisations Syndicales de salariés**

C.F.D.T.



C.F.E. / C.G.C.



C.F.T.C



C.G.T. DES METAUX

FORCE OUVRIERE

Centre 151



G.S.E.A. / S.I.A.

David Ruellan

